

DATE DE CONVOCATION
27 août 2014DATE D'AFFICHAGE
29 août 2014DATE DE LA SEANCE
12/09/2014

En exercice	présents	Votants
15	14	14

HEURE :15H00

Présents
FATU HIVA Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué
HIVA OA Etienne TEHAAMOANA, 1 ^{er} délégué Ani PETERANO, 2 ^{ème} délégué Tania BONNO, 3 ^{ème} déléguée
NUKU HIVA Benoît KAUTAI, 1 ^{er} délégué Joseline PIRIOTUA, 2 ^{ème} déléguée Casimir UTIA, 3 ^{ème} délégué
TAHUATA Félix BARSINAS, 1 ^{er} délégué François KOKAUANI, suppléant
UA HUKA Nestor OHU, 1 ^{er} délégué Ranka AUNOA, suppléant
UA POU Joseph KAIHA, 1 ^{er} délégué Marcel BRUNEAU, 2 ^{ème} délégué Georges TEIKIEHUPOKO, 3 ^{ème} délégué
Absents excusés

Procurations

Absents
Noël ARIITAI, 2 ^{ème} délégué

Secrétaire de séance
Tania BONNO, 3 ^{ème} déléguée



DELIBERATION N° 26-2014 du 12 septembre 2014,

Fixant le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus lors des missions d'intérêt communautaire (réunions, stages, formations, informations, etc).

L'an deux mille quatorze, le 12 septembre, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 27 août 2014 (affichage le 29 août 2014) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Atuona, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

VU l'arrêté n°1080/DIPAC du 4 juillet 2012 fixant le taux d'indemnités de missions des élus

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, abstention et voix contre

ADOPTE

Article 1 : Le Conseil communautaire décide de fixer le cadre de prise en charge des frais de déplacement des élus amenés à effectuer des missions d'intérêt communautaire (réunions, stages, formations, informations, etc.).

Article 2 : lors des déplacements dans le cadre de missions d'intérêt communautaire, le conseil communautaire accepte de prendre en charge :

1. Directement sur le budget de la CODIM
 - a. Les frais de transport (s'ils ne sont pas pris en charge par le SPC PF ou le CGF)
 - b. Les frais d'hôtel (si l'intéressé n'est pas hébergé par ses propres moyens)
 - c. Les frais de location de véhicule exceptionnellement dans la mesure où les déplacements ne peuvent se faire grâce aux transports publics ou lorsque

l'intéressé doit transporter des objets volumineux.

2. En remboursement sur présentation de notes de frais acquittées
 - a. Les frais d'hôtel
 - b. Les frais de transports (taxis, transports en commun, location de véhicule, bateau)
 - c. Les frais de téléphone, fax

Article 3: les intéressés percevront une indemnité de déplacement pour les frais d'hébergement (si ceux-ci ne sont pas pris en charge par la CODIM), de repas, **conformément à l'arrêté n° 1080/DIPAC du 04 juillet 2012, fixant le taux des indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus communaux, de présidents d'établissement public de coopération intercommunale et syndicat mixte de la Polynésie française.** Ils pourront bénéficier d'une avance sur cette indemnité à hauteur de 75%, à leur demande.

Article 4: Chaque intéressé se verra remettre un ordre de déplacement mentionnant son identité, l'objet de sa mission, son itinéraire, les dates de départ et de retour, les moyens de transport, leurs montants ainsi que le montant des indemnités journalières, qu'il devra faire viser à chaque étape.

Article 5: les dépenses seront imputables par nature sur les comptes correspondants:

6532 : Frais de mission

Article 6 : la présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera. Le Président et le trésorier de la TIVAA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents



Fait à Atuona, le 12 septembre 2014

Le Président

Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le :	26/09/14
Et publication ou notification du :	26/09/14
Le Président	

